

**Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1843.

---

**RÉPRESSION DE LA FRAUDE (¹).**

---

ART. 27.

*Amendement proposé par M. DEMONCEAU.*Remplacer le § 1<sup>er</sup> par la disposition suivante :

« Par extension de l'art. 207 de la loi générale, ceux qui seraient convaincus  
» d'avoir participé comme assureurs, comme ayant fait assurer, ou comme  
» intéressés d'une manière quelconque à un fait de fraude, seront passibles des  
» peines établies contre les auteurs. »

---

(¹) Projet de loi, n° 37. } Session 1839-1840.  
Proposition, n° 219. }  
Rapport, n° 54.  
Amendements, n° 108, 113.

---